

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001108-204

DATE : 19 décembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

LOGAN BUTTERS

Demandeur

c.

**KIMBERLY-CLARK CORPORATION,
KIMBERLY-CLARK CANADA INC.,**

Défenderesses

JUGEMENT

(Sur demande de prolongation de suspension temporaire de l'action collective – art. 49 et 577 Cpc)

Introduction

[1] La *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant* (l'« Action québécoise ») a été déposée le 15 décembre 2020 par le demandeur contre les défenderesses et a été instituée suite à un rappel de produit par ces dernières, visant la période allant du 7 février 2020 au 14 septembre 2020. Le groupe proposé est le suivant :

All residents in Quebec who purchased and/or used Cottonelle Flushable Wipes and Cottonelle Gentle Plus Flushable Wipes (collectively, the "Wipes") between February 7, 2020 and the date this action is authorized as a class proceeding (the "Class", "Class Members" and "Class Period").

[2] Préalablement au dépôt de la demande d'autorisation dans le présent dossier, une autre action collective avait déjà été déposée en Colombie-Britannique.

[3] En effet, le 20 octobre 2020, Linda Bowman, représentée par le cabinet Slater Vecchio LLP, a déposé un *Notice of Civil Claim* devant la Cour suprême de Colombie-Britannique en vertu du *Class Proceedings Act*¹, dossier de Cour S2010566, contre Kimberly-Clark Corporation, Kimberly-Clark Canada Inc. et Kimberly Clark Inc. (l'« Action de Colombie-Britannique »)². Le groupe proposé que Madame Bowman désire représenter est défini au paragraphe 3 de sa demande et se lit ainsi :

All persons in Canada who used or bought Cottonelle Flushable Wipes® or Cottonelle Gentle Plus Flushable Wipes® manufactured between February 7, 2020 and September 14, 2020 (the "Class", "Class Members" and "Class Period") including a subclass of persons who purchased or used the affected Wipes primarily for personal, family or household purposes, and including a subclass of persons who used or bought the Wipes from the Recalled Lots.

[4] Le 16 juin 2020³, le Tribunal a suspendu de façon temporaire l'Action collective québécoise pour une période allant jusqu'à 60 jours suivant un jugement final sur la certification dans l'Action de Colombie-Britannique.

[5] Le 28 août 2023, la Cour suprême de Colombie-Britannique a certifié l'Action de Colombie-Britannique pour le compte du groupe national restreint suivant (la « Décision de Certification ») :

All persons in Canada who used the Recalled Lots and who claim to have suffered personal injury as a result of using the Recalled Lots, including:

a subclass of persons who purchased the Recalled Lots (the "Purchaser Subclass" and the "Purchaser Subclass Members"); and

a subclass of persons who purchased the Recalled Lots primarily for personal, family or household purposes (the "Personal Use Purchaser Subclass" and the "Personal Use Purchaser Subclass Members").

[6] La Décision de Certification n'a pas fait l'objet d'un appel.

[7] Le demandeur demande la prolongation de la suspension temporaire de l'Action québécoise jusqu'à 60 jours suivant un jugement final au mérite sur les questions communes énoncées dans la Décision de Certification. Les défenderesses consentent à cette demande.

¹ R.S.B.C. 1996, c. 50.

² Voir le *Notice of Civil Claim*, Pièce R-1.

³ *Butters c. Kimberly-Clark Corporation*, 2021 QCCS 2483.

Analyse et discussion

[8] L'avocat en demande, qui est également membre du Barreau de la Colombie-Britannique, collabore avec les avocats de l'Action de Colombie-Britannique afin de faire avancer la présente action collective à portée nationale.

[9] L'Action québécoise et l'Action de Colombie-Britannique reposent toutes les deux sur les mêmes allégations de faits essentielles, à savoir que les produits Cottonelle Flushable Wipes et Cottonelle Gentle Plus Flushable Wipes vendus font l'objet d'un rappel par Kimberly-Clark en raison de la contamination de certains lots par la bactérie *pluralibacter gergoviae*, causant ainsi un préjudice et des dommages aux consommateurs qui ont acheté ces produits.

[10] Suivant la certification de l'Action de Colombie-Britannique, la description du groupe national certifié diffère en partie du groupe putatif visé par l'Action québécoise en ce que l'Action de Colombie-Britannique est désormais restreinte aux personnes ayant souffert d'un préjudice corporel découlant de l'utilisation des lingettes, alors que l'Action québécoise vise à inclure tout acheteur et/ou utilisateur des lingettes, que cette personne ait ou non subi un préjudice corporel découlant de son utilisation.

[11] Malgré cette différence, le demandeur prend acte du paragraphe 274 de la Décision de Certification qui adresse la question du rappel mis en place par les défenderesses et son impact potentiel sur les réclamations des membres putatifs de l'Action québécoise qui sont de simples acheteurs et/ou utilisateurs des lingettes, tant au stade de l'autorisation qu'au mérite :

[274] For the Economic Subclass Members, the evidence is that the refund program provided compensation based on a minimal level of proof of purchase. Those who wished to prove that they bought more recalled lots than a threshold number could provide receipts. While the compensation may not have been perfectly matched to the losses the Economic Subclass Members suffered, it is adequate. This is especially so when it is acknowledged that a class proceeding program would not likely be perfect either, especially given that the plaintiff seeks quantification of damages to proceed by assessment of aggregate damages.

[12] Par conséquent, le Tribunal conclut qu'il demeure dans l'intérêt de la justice et conforme aux principes de proportionnalité et d'économie judiciaire que les questions qui se chevauchent soulevées dans l'Action québécoise et l'Action de Colombie-Britannique soient présentement tranchées au mérite par un seul tribunal. Les parties proposent que ce soit la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Le Tribunal est d'accord;

[13] En effet, ceci permet d'éviter la possibilité de jugements contradictoires et assure une utilisation saine et efficace des ressources judiciaires, tout en protégeant les intérêts des membres proposés du groupe résidant au Québec comme l'exige l'article 577 du *Code de procédure civile* (« Cpc »).

[14] Sur ce point, les droits des membres putatifs de l'Action québécoise ayant subi un préjudice corporel seront tranchés de façon efficace dans l'Action de Colombie-Britannique.

[15] Quant aux droits des membres putatifs de l'Action québécoise ayant simplement acheté et/ou utilisé des lingettes visées par le rappel, lesquels sont potentiellement plus précaires, ceux-ci ne sont pas éteints et bénéficieront aussi d'une décision au mérite dans l'Action de Colombie-Britannique, en ce que la cause d'action mise de l'avant pour ces membres dépend aussi de l'adjudication des questions factuelles mises de l'avant dans l'Action de Colombie-Britannique.

[16] En somme, en ayant recours à une seule procédure, les membres putatifs du Québec bénéficieront d'une économie judiciaire et leurs avocats ne consacreront pas de temps et d'argent simultanément dans plus d'une juridiction.

[17] Le Tribunal accorde donc la suspension de l'Action québécoise en attendant un jugement définitif sur l'Action de Colombie-Britannique, ou plus tôt si nécessaire à la demande du demandeur ou si ordonné par le Tribunal, le tout en vertu des articles 49 et 577 Cpc.

[18] Le Tribunal note que les avocats du groupe dans le cadre de l'Action québécoise maintiendront le site internet bilingue créé pour cette action collective lors de son dépôt initial en décembre 2020 (<https://champlainavocats.com/action-collective/cottonelle-wipes/> et <https://champlainlawyers.com/class-action/cottonelle-wipes/>) afin de tenir les membres du groupe putatifs de l'Action québécoise informés de tous les développements importants dans l'Action de Colombie-Britannique.

[19] Les avocats en demande s'engagent à fournir au Tribunal une mise à jour du statut de l'Action de Colombie-Britannique sur une base annuelle et à aviser le Tribunal dans les 30 jours de tout développement significatif dans l'Action de Colombie-Britannique qui pourrait affecter le cours de l'Action québécoise.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

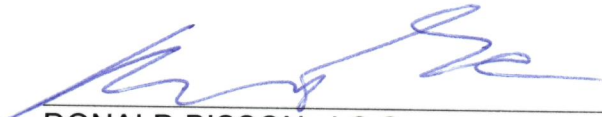
[20] **ACCORDE** la *Demande de prolongation de suspension temporaire de l'action collective*;

[21] **SUSPEND** le présent dossier jusqu'à 60 jours suivant un jugement final sur le mérite du recours collectif déposé par Linda Bowman devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans le dossier de la Cour numéro S2010566, ou plus tôt à la demande du demandeur ou si ordonné par le Tribunal;

[22] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du groupe de fournir au Tribunal une mise à jour sur le statut de l'Action de Colombie-Britannique sur une base annuelle et

d'aviser le Tribunal dans les 30 jours de tout développement significatif dans l'Action de Colombie-Britannique qui pourrait affecter le cours de l'Action québécoise;

[23] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Sébastien A. Paquette
SERVICES JURIDIQUES SP INC.
Avocat du demandeur

M^e Michel Gagné et M^e Samuel Lepage
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats des défenderesses

Dates d'audience : 19 décembre 2023 (sur dossier)